

79.049

**Message
concernant la Convention internationale pour
la réglementation de la chasse à la baleine**

du 15 août 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral relatif à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et vous proposons de l'approuver.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

15 août 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann
Le chancelier de la Confédération, Huber

Dodis



Vue d'ensemble

La convention internationale conclue à Washington le 2 décembre 1946 vise à réglementer la chasse à la baleine. Son but est d'assurer le maintien et le développement des espèces en cause et de permettre l'exploitation optimale de celles-ci.

L'organe d'exécution est la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) qu'institue cette convention internationale. Elle peut notamment requérir des études, publier des rapports, placer sous protection certaines espèces de baleines, fixer des périodes d'interdiction de chasse et limiter les captures.

D'autres Etats peuvent adhérer à la convention en tout temps.

L'adhésion de la Suisse n'aura aucune répercussion directe pour notre pays, tout en renforçant, au sein de l'IWC, le groupe d'Etats qui, à l'opposé des intérêts commerciaux des Etats pratiquant la chasse à la baleine, donne la priorité aux intérêts de la nature et de l'environnement.

Message

1 Remarques générales

11 Situation initiale

Un grand nombre d'espèces animales, dont près de 150 vivent en mer, sont à l'heure actuelle menacées dans leur existence. Les effectifs et l'état des animaux marins supérieurs témoignent de la détérioration grandissante de la situation. Bon nombre de ces espèces ont déjà disparu ou ont été exterminées par l'homme. Douze espèces de baleines sont près de disparaître. Les raisons sont multiples qui contribuent à mettre en péril de nombreux animaux marins. Elles vont de la chasse directe, en passant par la surexploitation des bandes et le commerce, jusqu'à la destruction du biotope de ces animaux par la pollution et l'empoisonnement.

L'histoire de la chasse à la baleine est caractérisée par des destructions massives, aboutissant à l'extermination partielle de ces très gros mammifères dans diverses mers, notamment dans l'Atlantique du Nord, le Pacifique et les eaux de l'Antarctique. Les baleines ont de tout temps été au centre des préoccupations des milieux qui se vouent à la protection de la nature et à la conservation des espèces. A l'heure actuelle, elles sont, avec les phoques et les félins tachetés, au nombre des espèces auxquelles le maximum de publicité est donné.

Par sa campagne «La mer doit vivre», menée pendant deux ans dans plus de 20 pays, le World Wildlife Fund (WWF) – dont le siège est à Morges – veut mobiliser l'opinion publique mondiale et obliger les gouvernements à agir. En collectant des signatures, on veut contraindre l'industrie baleinière à revoir sa politique de capture sous la pression de l'opinion publique.

12 La Convention de Washington sur la conservation des espèces

L'instrument légal actuellement le plus important en matière de protection des espèces animales et végétales dans le commerce international est la «Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction» (RO 1975 1136). 51 Etats ont jusqu'ici adhéré à la convention conclue à Washington le 3 mars 1973. En vertu des annexes I et II de la Convention de Washington sur la conservation des espèces, des dispositions de protection sont applicables à toutes les espèces de baleines. La Suisse a ratifié cette convention le 9 juillet 1974; elle assume la fonction de gouvernement dépositaire.

Dans le courant de l'année dernière, le Secrétariat de la Convention de Washington sur la conservation des espèces, désigné par l'Union internationale pour la protection de la nature et de ses ressources, a recommandé à tous les Etats membres d'adhérer à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, afin de renforcer son influence auprès des nations pratiquant ladite chasse.

Dans le courant de l'année passée également, les Etats-Unis, au nom de la Commission internationale de la chasse à la baleine, ont demandé à la Suisse – de même qu'à d'autres Etats européens non encore parties à la Convention sur la chasse à la baleine – si elle ne serait pas disposée à adhérer à cette convention.

13 Convention internationale pour la protection des baleines

Trois accords internationaux ont été conclus jusqu'à présent, concernant la chasse à la baleine. Ils n'ont cependant pas atteint leur but, qui est d'enrayer la diminution des effectifs des baleines. Cette diminution a simplement été quelque peu freinée.

131 Accord du 24 septembre 1931 concernant la réglementation de la chasse à la baleine

Le premier accord concernant la chasse à la baleine a été élaboré par la Société des Nations. Plus de 20 Etats, dont la Suisse et d'autres Etats ne pratiquant pas la chasse à la baleine, ont signé et ratifié cet accord. Il est encore en vigueur aujourd'hui, mais ne s'applique qu'aux jubartes. Il interdit en outre la capture de baleines franches, ainsi que des mères et des baleineaux. Il oblige notamment les Etats contractants à tenir une statistique précise sur les baleines et à la transmettre au bureau international d'Oslo des statistiques baleinières.

L'accord est resté sans influence marquante sur la capture des baleines, étant donné que les dispositions sur leur protection étaient insuffisantes et appliquées de manière trop tolérante. La Grande-Bretagne s'est donc efforcée de parvenir à la conclusion d'un nouvel accord.

132 Accord du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine

En juin 1937, une conférence élaborait à Londres un nouvel accord, qui fut signé par neuf Etats. Il s'applique à toutes les sortes de baleines. Outre des dispositions correspondant plus ou moins à celles de l'accord de 1931, il contient, à titre de nouveautés, des prescriptions concernant la taille minimale des animaux pouvant être capturés, les périodes d'interdiction de chasse, les zones d'interdiction ainsi que l'inspection des « usines flottantes ». L'accord londonien sur la chasse à la baleine a été amélioré et complété par les protocoles des 24 juin 1938 et 26 novembre 1945. Enfin, le 2 décembre 1946, un troisième traité international concernant la chasse à la baleine a été signé sur la base de cet accord.

2 Contenu de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, du 2 décembre 1946

La création de la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) représente une nouveauté importante. Cette commission, à l'instar des commissions permanentes prévues par les accords internationaux sur la pêche, recueille des informations scientifiques sur les baleines et propose aux Etats contractants des mesures en vue d'assurer le maintien et la multiplication des effectifs de ces animaux. En complément des mesures déjà prévues dans l'accord londonien du 8 juin 1937, l'IWC peut aussi, ce qui représente une innovation, proposer une quote-part totale de captures. Ces propositions ont force obligatoire si, dans les 90 jours, aucune partie contractante ne formule de réserve. L'IWC siège chaque année à Londres pour fixer à nouveau les directives concernant la chasse à la baleine et les quotes-parts de captures. Malheureusement, l'IWC a été longtemps sous l'influence de l'industrie baleinière et, pendant des années, les quotes-parts de captures fixées dépassaient le chiffre des prises réalisables. Depuis 1972, année mémorable de la Conférence sur la protection de l'environnement à Stockholm, un revirement se manifeste. Cette année-là et pour la première fois, des quotes-parts distinctes pour les diverses espèces de baleines et les diverses régions de capture ont été fixées. Cinq espèces de baleines sont, à l'heure actuelle, entièrement protégées.

La convention présente une lacune, en ce sens qu'elle ne contient pas de prescriptions concernant le commerce des produits issus de la baleine. En outre, les dispositions de la convention peuvent facilement être tournées si l'on fait naviguer des bateaux de chasse à la baleine sous le pavillon d'une nation n'ayant pas adhéré à l'IWC. La convention, complétée en 1956 et 1973, fait actuellement l'objet d'un réexamen; une importante révision de la teneur de celle-ci est imminente. Les modifications prévues pourraient être communiquées dans le courant de cette année. Quinze nations ont jusqu'ici adhéré à la convention.

Les diverses dispositions de la convention étant rédigées de façon très générale et comme il ne faut pas s'attendre à des répercussions directes pour la Suisse, nous renonçons à commenter les dispositions en question.

3 La Suisse et la réglementation de la chasse à la baleine

Notre pays n'a pas de côtes maritimes et aucun bateau de chasse ne navigue sous pavillon suisse. Il convient donc de se demander si l'adhésion de la Suisse est nécessaire et quelle influence elle pourrait avoir. Au cours de ces dernières années, notre pays s'est de plus en plus engagé, aussi bien sur le plan national qu'international, dans les domaines de la protection de l'environnement, de la protection de la nature et de la conservation des espèces. La Suisse a participé à la Conférence sur la protection de l'environnement, à Bruxelles en 1977, et présidé cette année la 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement, à Berne. De plus, la Suisse est toujours partie à l'Accord de 1931 sur la chasse à la baleine. En adhérant à la convention de 1946, elle manifesterait de nouveau sa volonté de contribuer à résoudre un important problème qui se pose en matière d'environnement.

Il est en outre souhaitable, voire prévisible, que, dans le cadre de l'IWC et en collaboration avec d'autres pays continentaux et certains Etats ayant un faible débouché sur la mer – Etats qui sont désireux de protéger la nature et l'environnement – les problèmes en cause trouvent une solution. A vrai dire, la Suisse ne participe pas directement à la chasse à la baleine, mais elle n'est pas étrangère à la pollution du milieu dans lequel vivent les animaux marins; elle doit de ce fait appuyer les mesures visant à protéger les baleines. En tout cas, son adhésion contribuera à faire contrepoids à celle des nations participant à la capture des baleines.

4 Répercussions pour la Suisse

41 Sur le plan du droit

L'adhésion de la Suisse à la convention ne saurait guère avoir de répercussions pratiques pour notre pays. L'importation d'espèces protégées de baleines est déjà réglée par l'ordonnance du 16 juin 1975 (RS 453) sur la conservation des espèces. En cas d'adhésion, la forme de cette ordonnance devrait être modifiée.

Les dispositions contenues dans la convention ne sont pas directement applicables. L'exécution de la convention nécessite en principe des textes nationaux. Pour la Suisse, en tant qu'Etat non directement intéressé à la capture de la baleine, de tels textes ne sont pas nécessaires.

42 Sur l'effectif du personnel et sur les finances

Aux termes des dispositions de la convention, chaque partie contractante doit déléguer un représentant à la Commission internationale de la chasse à la baleine, commission qui se réunit chaque année. Il est prévu d'envoyer, dans la mesure du possible, un délégué de notre mission diplomatique dans le pays que cela concerne, en tant qu'observateur à cette conférence. Les dépenses de la Confédération peuvent ainsi se limiter à une contribution annuelle s'élevant à 10 000 francs environ. Il n'en résultera aucune augmentation de l'effectif du personnel à l'office vétérinaire, désigné comme organe d'exécution.

5 Constitutionnalité

La constitutionnalité de l'arrêté fédéral qui vous est soumis repose sur l'article 8 de la constitution, qui donne à la Confédération la compétence de conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine peut être dénoncée à court terme (art. XI). Elle n'entraîne pas une unification multilatérale du droit. Elle ne prévoit pas non plus l'adhésion à une organisation internationale. En effet, la Commission internationale de la chasse à la baleine, instituée en vertu de la convention, est un organe collectif qui exprime la volonté commune des Etats contractants. Elle ne constitue pas une entité distincte, dotée d'une personna-

lité juridique propre. Elle n'a pas qualité de sujet de droit international et n'est notamment pas habilitée à conclure des traités internationaux.

L'arrêté fédéral n'est, par conséquent, pas soumis au référendum facultatif selon l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution. Au surplus, la convention ayant une importance matériellement et localement limitée, il ne se justifierait pas qu'elle soit soumise au référendum facultatif par une décision des deux Chambres, en vertu de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution.

25623

**Arrêté fédéral
concernant la Convention internationale pour
la réglementation de la chasse à la baleine**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 15 août 1979¹⁾,
arrête :

Article premier

¹ La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée le 2 décembre 1946 à Washington, est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à déclarer l'adhésion.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

25623

Convention internationale du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine

Traduction¹⁾

Les Gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière;

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature;

Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles;

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire;

Reconnaissant que, pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation, de manière à donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer;

Désirant instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et des protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945, et

Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique,

Sont convenus des dispositions suivantes:

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

Réglementation de la chasse à la baleine

Article premier

1. La présente Convention comprend l'annexe jointe, qui en fait partie intégrante. Toutes mentions de la « Convention » viseront également ladite annexe, soit dans sa version actuelle, soit telle qu'elle pourra être modifiée conformément aux dispositions de l'article V.
2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, aux stations terrestres et aux navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, ainsi qu'à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à leur industrie.

Article II

Aux fins de la présente Convention :

1. Par « usine flottante », on entend un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie.
2. Par « station terrestre », on entend une usine sur la terre ferme où les baleines sont traitées en tout ou en partie.
3. Par « navire baleinier », on entend un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines.
4. Par « Gouvernement contractant », on entend tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

Article III

1. Les Gouvernements contractants sont convenus de créer une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après dénommée « la Commission », qui sera composée de membres désignés par les Gouvernements contractants, à raison d'un membre par Gouvernement. Chaque membre disposera d'une voix; il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou conseillers.
2. La Commission élira dans son sein un Président et un Vice-président et elle élaborera son propre règlement intérieur. Elle prendra ses décisions à la majorité simple des membres votants; toutefois, une majorité des trois quarts des membres votants sera requise pour les décisions prises en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra disposer que les décisions pourront être prises autrement qu'au cours des séances de la Commission.
3. La Commission pourra désigner son secrétaire et son personnel.
4. La Commission pourra créer, en faisant appel à ses propres membres, experts et conseillers, les comités qu'elle jugera utiles pour remplir les fonctions qu'elle pourra conférer.
5. Chaque Gouvernement déterminera et prendra à sa charge les frais de son représentant à la Commission, ainsi que ceux des experts ou conseillers qui l'accompagneront.

Réglementation de la chasse à la baleine

6. Constatant que certaines institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies s'intéressent au maintien et au développement de l'industrie baleinière, ainsi qu'aux produits de celle-ci, et souhaitant éviter que les activités en la matière ne fassent double emploi, les Gouvernements contractants se consulteront dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider s'il convient ou non d'intégrer la Commission dans le cadre d'une institution spécialisée rattachée à l'Organisation des Nations Unies.

7. En attendant, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant de concert avec les autres Gouvernements contractants, prendra les dispositions nécessaires pour réunir une première fois la Commission et il fera procéder aux consultations visées au paragraphe 6 qui précède.

8. Pour les séances suivantes, la Commission fixera elle-même son mode de convocation.

Article IV

1. La Commission, agissant soit de concert avec des organismes autonomes des Gouvernements contractants ou d'autres organismes, institutions ou établissements publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment, sera habilitée à :

- a) Encourager, recommander et, en cas de besoin, organiser des études et des enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine;
- b) Rassembler et analyser des renseignements statistiques sur la situation actuelle et l'évolution des peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces peuplements;
- c) Etudier, évaluer et diffuser des renseignements sur les méthodes à utiliser pour préserver et reconstituer les peuplements baleiniers.

2. La Commission prendra les dispositions voulues pour publier des rapports d'activité; elle pourra également publier, soit indépendamment, soit en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou d'autres organismes ou services, tous autres rapports qu'elle jugera nécessaires, ainsi que des renseignements statistiques et scientifiques ou d'autres renseignements pertinents sur les baleines et la chasse à la baleine.

Article V

1. La Commission pourra modifier de temps à autre les dispositions de l'annexe en adoptant, au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières, des règlements concernant :

- a) les espèces protégées et non protégées;
- b) les saisons autorisées et interdites;
- c) les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation des zones de refuge;

Réglementation de la chasse à la baleine

- d) les tailles minimums pour chaque espèce;
 - e) l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximum de prises autorisées pendant une saison donnée);
 - f) les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés;
 - g) les procédés de mensuration, et
 - h) l'établissement des relevés de prises et autres documents de caractère statistique ou biologique.
2. Ces modifications de l'annexe devront:
- a) s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la Convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières;
 - b) se fonder sur des données scientifiques;
 - c) n'instituer aucune restriction en ce qui concerne le nombre ou la nationalité des usines flottantes et des stations terrestres, ni allouer des contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et
 - d) tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière.
3. Une modification de cette nature entrera en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la Commission l'aura notifiée à chacun des Gouvernements contractants; toutefois
- a) si l'un des Gouvernements présente à la Commission une objection contre cette modification avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, son entrée en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants sera suspendue pendant un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, et
 - b) n'importe quel autre Gouvernement contractant pourra alors présenter une objection contre la modification, à tout moment avant l'expiration de ce nouveau délai de quatre-vingt-dix jours ou, si cette éventualité doit se produire plus tard, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection parvenue au cours de ce délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, après quoi
 - c) la modification entrera en vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'auront pas soulevé d'objection, cependant qu'à l'égard d'un Gouvernement qui aura présenté une objection, elle n'entrera en vigueur que lorsque celle-ci aura été retirée. La Commission devra notifier toutes les objections et tous les retraits d'objections à chaque Gouvernement contractant, dès leur réception, et chaque Gouvernement contractant sera tenu d'accuser réception de toutes les notifications relatives à des modifications, des objections ou des retraits d'objections.
4. Aucune modification ne pourra entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 1949.

Article VI

La Commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les Gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la présente Convention.

Article VII

Les Gouvernements contractants devront veiller à ce que les notifications et les renseignements statistiques ou autres requis par la présente Convention soient transmis sans délai au Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou à tout autre organisme que la Commission pourra désigner, et ce en la forme et de la manière que la Commission pourra fixer.

Article VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque Gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un Gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.
2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.
3. Dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.
4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les Gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.

Article IX

1. Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention et de punir les infractions à ces dispositions qui seraient commises au cours d'opérations effectuées par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction.
2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.
3. En cas d'infraction ou de contravention aux dispositions de la présente Convention, les poursuites seront intentées par le Gouvernement compétent pour juger le délit.
4. Chaque Gouvernement contractant devra transmettre à la Commission les renseignements détaillés qui lui auront été fournis par ses inspecteurs au sujet de toute infraction aux dispositions de la présente Convention commise par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction. Cette communication devra indiquer les mesures prises pour réprimer l'infraction, ainsi que les sanctions infligées.

Article X

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
2. Tout Gouvernement non signataire de la présente Convention pourra adhérer à celle-ci après son entrée en vigueur, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera toutes les ratifications déposées et les adhésions reçues à la connaissance de tous les autres Gouvernements signataires et adhérents.
4. Lorsque six Gouvernements signataires au moins, y compris ceux des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements, et, pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ou y adhérera par la suite, elle entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la réception de la notification d'adhésion.
5. Les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1948. Les modifications de l'annexe qui pourront être adoptées en vertu de l'article V ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1949.

Réglementation de la chasse à la baleine

Article XI

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année en adressant le 1^{er} janvier de la même année au plus tard une notification de retrait au Gouvernement dépositaire, lequel, dès réception de cette notification, sera tenu d'en communiquer le tenant aux autres Gouvernements contractants. Chacun des autres Gouvernements contractants pourra, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura reçu du Gouvernement dépositaire une copie de ladite notification, notifier son retrait suivant la même procédure, et la Convention cessera d'être en vigueur à son égard à compter du 30 juin de la même année.

La présente Convention portera la date à laquelle elle est ouverte à la signature et elle restera ouverte à la signature pendant un délai de quatorze jours après cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à tous les autres Gouvernements signataires, ainsi qu'à tous les Gouvernements qui auront adhéré à la Convention.

(Suivent les signatures)

Annexe

(avec les modifications entrées en vigueur, que la Commission a décidées lors de sa séance extraordinaire de décembre 1978 à Tokyo et lors de toutes les séances précédentes)

I. Interprétation

1. Les expressions ci-après ont, respectivement reçoivent, le sens énoncé ci-dessous:

Par «baleine à fanons» (baleen whale), on entend toute baleine dont le pharynx est pourvu de fanons ou de baleines, c'est-à-dire toute baleine denticète (édentée).

Par «mesoplodon», on entend toute baleine connue sous le nom de Schnabelwal, Cuvier's beaked whale (*Ziphius cavirostris*) ou Shepherd's beaked whale (*Tasmacetus shepherdi*).

Par «baleine bleue» (*Balaenoptera musculus*), on entend toute baleine connue sous le nom de Blauwal, blue whale, rorqual bleu, rorqual de Sibbald ou sulphur bottom, y compris le pygmy blue whale.

Par «baleine à bec», on entend toute baleine connue sous le nom d'Entenwal, Baird's beaked whale (*Berardius bairdii*), Arnoux's whale (*Berardius arnuxii*), southern bottlenose whale (*Hyperoodon planifrons*) ou northern bottlenose whale (*Hyperoodon ampullatus*).

Par «baleine du Groenland», on entend toute baleine connue sous le nom de Grönlandwal, bowhead, arctic right whale, great polar whale, Greeland right whale ou Greenland whale.

Par «baleine de Bryde» (*Balaenoptera edeni*, *B. brydei*), on entend toute baleine connue sous le nom de Bryde's whale, balénoptère de Bryde.

Par «Dauhwal», on entend toute baleine morte non revendiquée et trouvée flottante.

Par «rorqual commun» (*Balaenoptera physalus*), on entend toute baleine connue sous le nom de Finnwal, baleine américaine, vraie baleine, common finback, common rorqual, fin whale, herring whale ou true fin whale.

Par «baleine grise» (*Eschrichtius robustus*), on entend toute baleine connue sous le nom de Grauwal, baleine à six bosses, gray whale, California gray, devil fish, hard head, mussel digger, gray back ou rip sack.

Par «mégaptère jubarte» (*Megaptera novaeangliae*), on entend toute baleine connue sous le nom de Buckelwal, rorqual du Cap, baleine à bosse, rorqual nouveau, bunch, humpback, humpback whale, humpbacked whale, hump whale ou hunchbacked whale.

Par «orque épaulard» (*Orcinus orca*), on entend toute baleine connue sous le nom de Schwertwal, killer whale ou orca.

Réglementation de la chasse à la baleine

Par «petit rorqual» (*Balaenoptera acutorostrata*, *B. bonaerensis*), on entend toute baleine connue sous le nom de Zwergwal, lesser rorqual, little piked whale, minke whale, pike-headed whale ou sharp headed finner.

Par «globicéphale», on entend toute baleine connue sous le nom de Grindwal, long-finned pilot whale (*Globicephala melaena*) ou short-finned pilot whale (*G. macrorhynchus*).

Par «baleine franche» (*Eubalaena glacialis*, *E. australis*), on entend toute baleine connue sous le nom de Glattwal, baleine franche naine, Atlantic right whale, Arctic right whale, Biscayan right whale, Nordkaper, North Atlantic right whale, North Cape whale, Pacific right whale, southern whale ou southern right whale.

Par «baleine naine» (*Caperea marginata*), on entend toute baleine connue sous le nom de Zwergglattwal, southern pygmy right whale ou pygmy right whale.

Par «rorqual de Rudolf» (*Balaenoptera borealis*), on entend toute baleine connue sous le nom de Seiwal, sei whale, rorqual du Nord, baleine noire, Rudolph's rorqual, pollack whale ou coalfish whale.

Par «cachalot» (*Physeter macrocephalus*), on entend toute baleine connue sous le nom de Pottwal, cachalot macrocéphale, sperm whale, spermacet whale ou pot whale.

Par «baleine dentée», on entend toute baleine dont le pharynx est pourvu de dents.

Par «baleine perdue», on entend toute baleine qui a été capturée mais n'a été livrée ni à l'usine flottante ni à la station terrestre.

Par «baleines capturées», on entend celles qui ont été tuées et qui ont été ou bien signalisés ou amarrées au navire baleinier.

Par «baleine allaitante», on entend a) dans le cas des baleines à fanons – une baleine femelle dont une glande mammaire contient du lait, b) dans le cas des cachalots – une baleine femelle dont une glande mammaire, d'une épaisseur (profondeur) maximale de 10 cm ou plus, contient du lait. Cette mensuration doit s'effectuer au point ventral central de la glande mammaire, perpendiculairement à l'axe du corps et être consignée, arrondie au centimètre le plus proche, c'est-à-dire que chaque glande entre 9,5 et 10,5 cm doit être inscrite comme ayant 10 cm. La mensuration d'une glande qui tombe exactement sur 0,5 cm, doit être consignée arrondie au centimètre supérieur, par exemple pour 10,5 cm, l'inscription sera de 11 cm.

Par contre, en abandonnant ces critères, une baleine ne doit pas être considérée comme allaitante si l'autorité nationale compétente reçoit la preuve scientifique (histologique ou toute autre preuve biologique) qu'à ce stade de son cycle physique il serait impossible à la baleine d'avoir eu un veau qui dépend d'elle pour l'approvisionnement en lait.

Par «chasse à la baleine au petit calibre», on entend des opérations de chasse

Réglementation de la chasse à la baleine

lors desquelles il est fait usage de bateaux à moteur munis de harpons pour la capture de petits rorquals, de baleines à bec, de mesoplodons, de globicéphales ou d'orques épaulard.

II. Saison de capture

2. a) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, dans toutes les eaux situées au sud du 40° de latitude sud, sauf pendant la période comprise entre le 12 décembre et le 7 avril suivant, l'une et l'autre date incluses.
- b) Les usines flottantes ou les navires baleiniers rattachés à celles-ci ne doivent pas être utilisés pour la capture ou le traitement de cachalots ou de petits rorquals, sauf dans le cadre des prescriptions que les gouvernements contractants édictent en vertu des alinéas c), d) et e) du présent paragraphe.
- c) Chaque gouvernement contractant fixe pour toutes les usines flottantes ainsi que pour les navires baleiniers rattachés à celles-ci et soumis à sa juridiction, une saison de capture ininterrompue ne dépassant pas huit mois, à choisir dans une période de douze mois, durant laquelle les navires baleiniers ont le droit de capturer et de tuer les cachalots; une saison particulière de capture peut aussi être fixée pour chaque usine flottante et les navires baleiniers rattachés à celle-ci.
- d) Chaque gouvernement contractant fixe pour toutes les usines flottantes ainsi que pour les navires baleiniers rattachés à celles-ci et soumis à sa juridiction, une saison de capture ininterrompue ne dépassant pas six mois, à choisir dans une période de douze mois, durant laquelle les navires baleiniers ont le droit de capturer et de tuer les petits rorquals.
Les règles suivantes sont applicables:
 - i) une saison particulière de capture peut être fixée pour chaque usine flottante et les navires baleiniers rattachés à celle-ci;
 - ii) la saison de capture ne doit pas forcément coïncider entièrement ou en partie avec la période qui a été fixée sous lettre a) de cet article pour d'autres baleines à fanons.
- e) Chaque gouvernement contractant fixe pour tous les navires baleiniers soumis à sa juridiction et qui ne travaillent pas en collaboration avec une usine flottante ou une station terrestre, une saison de capture ininterrompue ne dépassant pas six mois, à choisir dans une période de douze mois, durant laquelle ces navires baleiniers ont le droit de capturer ou de tuer des petits rorquals. Indépendamment de ce paragraphe, il peut être fixé pour le Groenland une saison de capture ininterrompue ne dépassant pas neuf mois.

Réglementation de la chasse à la baleine

3. a) Il est interdit d'utiliser un navire baleinier rattaché à une station terrestre dans le but de tuer ou de chasser des baleines à fanons ou des cachalots; ne sont pas visés par ces dispositions, les navires baleiniers au bénéfice d'une autorisation délivrée par le gouvernement contractant en vertu des alinéas b), c) et d) du présent paragraphe.
- b) Chaque gouvernement contractant fixe pour toutes les stations terrestres ainsi que pour les navires baleiniers rattachés à celles-ci et soumis à sa juridiction, une saison de capture durant laquelle les navires baleiniers ont le droit de capturer et de tuer des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals. Cette saison de capture ne dure pas plus de six mois consécutifs, à choisir dans une période de douze mois et vaut pour toutes les stations terrestres soumises au gouvernement contractant; une saison particulière de capture peut aussi être fixée pour chaque station terrestre utilisée pour la capture et le traitement de baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, et qui se trouve à plus de 1000 miles de la station terrestre la plus proche utilisée pour la capture et le traitement de baleines à fanons (petits rorquals exceptés), soumise à la juridiction du même gouvernement contractant.
- c)*) Chaque gouvernement contractant fixe pour toutes les stations terrestres ainsi que pour les navires baleiniers rattachés à celles-ci et soumis à sa juridiction, une saison de capture ininterrompue ne dépassant pas huit mois, à choisir dans une période de douze mois, durant laquelle les navires baleiniers ont le droit de capturer et de tuer les cachalots; une telle période de huit mois englobe toute la période de six mois prévue pour la chasse aux baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, telle qu'elle est prescrite à l'alinéa b) du présent paragraphe; une saison particulière de capture peut aussi être fixée pour chaque station terrestre utilisée pour la capture et le traitement de cachalots et qui se trouve à plus de 1000 miles de la station terrestre la plus proche utilisée pour la capture et le traitement de cachalots, soumise à la juridiction du même gouvernement contractant.
- d) Chaque gouvernement contractant fixe pour toutes les stations terrestres ainsi que pour les navires baleiniers rattachés à celles-ci et soumis à sa juridiction, une saison de capture ininterrompue ne dépassant pas six mois, à choisir dans une période de douze mois, durant laquelle les navires baleiniers ont le droit de capturer et de tuer les petits rorquals (une telle période ne doit pas nécessairement coïncider avec celle fixée pour d'autres baleines à fanons, comme prescrite à l'alinéa b) du présent paragraphe); une saison particulière de capture peut aussi être fixée pour chaque station terrestre utilisée pour la capture et le traitement de petits

*) *Remarque*: cet alinéa 3. c) est entré en vigueur le 21 février 1952 pour tous les Etats contractants, à l'exception de l'Australie, qui avait élevé une objection contre la période prescrite et qui n'a pas été retirée depuis. Les dispositions de cet alinéa ne lient par conséquent pas l'Australie.

Réglementation de la chasse à la baleine

rorquals et qui se trouve à plus de 1000 miles de la station terrestre la plus proche utilisée pour la capture et le traitement de petits rorquals et soumise à la juridiction du même gouvernement contractant.

Exception est faite pour une saison particulière de capture pour la capture et le traitement de petits rorquals par une station terrestre quelconque, lorsque cette saison peut être appliquée à un territoire dont la situation océanographique peut être clairement délimitée par rapport aux territoires dans lesquels se trouvent les autres stations utilisées pour la capture et le traitement de petits rorquals et soumises à la juridiction du même gouvernement contractant; la fixation d'une saison particulière de capture en vertu des dispositions de cet alinéa ne doit cependant pas avoir pour effet que la saison de capture fixée par le même gouvernement contractant s'étende au-delà de neuf mois consécutifs à choisir dans une période de douze mois.

- e) Les interdictions contenues dans le présent paragraphe valent pour toutes les stations terrestres telles qu'elles ont été définies à l'article II de la convention de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine ainsi que pour toutes les usines flottantes soumises aux prescriptions concernant l'activité des stations terrestres et contenues au paragraphe 6 de la présente annexe.

4. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante qui a été en service pendant une saison dans les eaux situées au sud du 40° de latitude sud pour le traitement de baleines à fanons, sauf pour les petits rorquals, dans une autre zone quelconque et dans le même but - excepté dans le Pacifique Nord et les eaux qui en dépendent situées au nord de l'Equateur - avant que ne se soit écoulée une période d'un an à partir de la fin de cette saison; des restrictions de capture peuvent aussi être décidées dans le Pacifique Nord et les eaux qui en dépendent, comme prévu aux paragraphes 8. e) et f). Le présent paragraphe ne s'applique pas à un bateau qui durant la saison est utilisé exclusivement pour la congélation ou la salaison de chair ou d'organes internes de baleines, tous deux destinés à la consommation humaine et à la nourriture des bêtes.

III. Capture

Limitations des territoires pour les usines flottantes

5. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, dans les zones ci-après:

- a) dans les eaux situées au nord du 66° de latitude nord, excepté du 150° de longitude est, en se dirigeant vers l'est jusqu'au 140° de longitude ouest, où il sera permis à une usine flottante ou à des navires baleiniers de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre les 66° et 72° de latitude nord;

Réglementation de la chasse à la baleine

- b) dans l'océan Atlantique et dans les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud;
 - c) dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'est du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 35° de latitude nord;
 - d) dans l'océan Pacifique ou dans les eaux qui en dépendent, à l'ouest du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 20° de latitude nord;
 - e) dans l'océan Indien et dans les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud.
6. a) Une usine flottante qui – avec l'autorisation du gouvernement exerçant la souveraineté sur ces eaux et sous le pavillon de cet Etat – travaille seule dans les eaux territoriales, dans une région mentionnée à l'alinéa c) du présent paragraphe, est soumise durant cette période aux dispositions concernant l'activité des stations terrestres et non à celles régissant l'activité des usines flottantes.
- b) Durant une année après la fin de la saison lors de laquelle elle a exercé son activité, une telle usine flottante ne peut être utilisée pour traiter des baleines à fanons, dans l'un quelconque des autres territoires énumérés à l'alinéa c) du présent paragraphe ou au sud du 40° de latitude sud.
- c) Les territoires mentionnés aux alinéas a) et b) sont:
- 1) sur les côtes de l'Australie, à savoir le long de toute la côte orientale et le long de la côte occidentale, dans la zone connue sous le nom de Shark Bay (baie du Requin) et, en direction du nord, jusqu'au cap nord-ouest et comprenant la baie Exmouth et le «King George Sound», y compris le port d'Albany;
 - 2) sur la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique entre les 35° et 49° parallèles nord.

Répartition des territoires et secteurs

7. a) Répartition des territoires
 Les territoires de l'hémisphère sud comprennent les eaux se trouvant entre la région glaciaire et l'Equateur et entre les degrés de longitude indiqués sur le tableau 1.
- b) Répartition des secteurs
 Les secteurs concernant les limites de capture pour les cachalots de l'hémisphère sud sont les eaux se trouvant entre la région glaciaire et l'Equateur ainsi qu'entre les degrés de longitude indiqués sur le tableau 2.
- c) Limites géographiques dans l'Atlantique Nord
 Les limites géographiques pour les effectifs de rorquals communs, de rorquals de Rudolf et de petits rorquals sont:

Réglementation de la chasse à la baleine

Effectifs des rorquals communs

1. Nouvelle-Ecosse
 Au sud et à l'ouest d'une ligne passant par:
 47° N 54° O, 46° N 54° 30' O,
 46° N 42° O, 20° N 42° O.
2. Terre-Neuve – Labrador
 A l'ouest d'une ligne passant par:
 75° N 73° 30' O, 69° N 59° O, 61° N 59° O,
 52° 20' N 42° O, 46° N 42° O et
 au nord d'une ligne passant par:
 46° N 42° O, 46° N 54° 30' O, 47° N 54° O.
3. Groenland occidental
 A l'est d'une ligne passant par:
 75° N 73° 30' O, 69° N 59° O,
 61° N 59° O, 52° 20' N 42° O
 et à l'ouest d'une ligne passant par:
 52° 20' N 42° O, 59° N 42° O,
 59° N 44° O, Cap Farvel.
4. Groenland oriental – Islande
 A l'est d'une ligne passant par:
 Cap Farvel (Groenland méridional)
 59° N 44° O, 59° N 42° O, 20° N 42° O
 et à l'ouest d'une ligne passant par:
 20° N 18° O, 60° N 18° O, 68° N 3° E,
 74° N 3° E et au sud du 74° de latitude nord
5. Norvège septentrionale
 Au nord et à l'est d'une ligne passant par:
 74° N 22° O, 74° N 3° E, 68° N 3° E
 67° N 0°, 67° N 14° E.
6. Norvège occidentale et Iles Féroé
 Au sud d'une ligne passant par:
 67° N 14° E, 67° N 0°, 60° N 18° O
 et au nord d'une ligne passant par:
 61° N 16° O, 61° N 0°, Thyborøn
 (accès occidental au Limfjord, Danemark)
7. Iles britanniques – Espagne et Portugal
 Au sud d'une ligne passant par:
 Thyborøn (Danemark), 61° N 0°,
 61° N 16° O et à l'est d'une ligne passant par:
 63° N 11° O, 60° N 18° O, 22° N 18° O.

Réglementation de la chasse à la baleine

Effectifs de petits rorquals

1. Côte orientale du Canada
A l'est d'une ligne passant par:
75° N 73° 30' O, 69° N 59° O, 61° N 59° O,
52° 20' N 42° O, 20° N 42° O.
2. Groenland occidental
A l'est d'une ligne passant par:
75° N 73° 30' O, 69° N 59° O, 61° N 59° O,
52° 20' N 42° O et
à l'ouest d'une ligne passant par:
52° 20' N 42° O, 59° N 42° O,
59° N 44° O, Cap Farvel
3. Groenland oriental – Islande – Jan Mayen
A l'est d'une ligne passant par:
Cap Farvel (Groenland méridional)
59° N 44° O, 59° N 42° O, 20° N 42° O
et à l'ouest d'une ligne passant par:
20° N 18° O, 60° N 18° O, 68° N 3° E
74° N 3° E et au sud du 74° de latitude nord.
4. Spitzberg – Norvège – Iles britanniques
A l'est d'une ligne passant par:
20° N 18° O, 60° N 18° O, 68° N 3° E,
74° N 3° E et au nord d'une ligne passant par:
74° N 3° E, 74° N 22° O.

Effectifs de rorquals de Rudolf

1. Nouvelle-Ecosse
Au sud et à l'ouest d'une ligne passant par:
47° N 54° O, 46° N 54° 30' O, 46° N 42° O,
20° N 42° O.
 2. Islande – Détroit du Danemark
A l'est d'une ligne passant par:
Cap Farvel (Groenland méridional)
59° N 44° O, 59° N 42° O, 20° N 42° O
et à l'ouest d'une ligne passant par:
20° N 18° O, 60° N 18° O, 68° N 3° E,
74° N 3° E et au sud du 74° de latitude nord.
- d) Limites géographiques dans le Pacifique Nord
Dans le Pacifique Nord, les limites géographiques pour les effectifs de cachalots et de baleines de Bryde sont les suivantes:

Réglementation de la chasse à la baleine

Effectifs de cachalots

1. Secteur occidental

A l'ouest d'une ligne partant de la région polaire vers le sud le long du 180° degré de longitude jusqu'à 180°, 50° N puis à l'est le long du 50° degré de latitude jusqu'au 160° O, 50° N, puis au sud le long du 160° O de longitude jusqu'au 160° O, 40° N, puis vers l'est le long du 40° degré de latitude nord jusqu'au 150° O, 40° N, puis vers le sud le long du 150° de longitude ouest jusqu'à l'Equateur.

2. Secteur oriental

A l'est de la ligne décrite sous chiffre 1

Effectifs de baleines de Bryde

1. Effectif occidental

A l'ouest du 160° de longitude ouest

2. Effectif oriental

A l'est du 160° de longitude ouest

Classification des effectifs

8. Conformément à la recommandation du Comité scientifique, tous les effectifs de baleines doivent être classés dans l'une des trois catégories suivantes:

- a) Un «Sustained Management Stock» (SMS) est un effectif qui se situe dans la limite de 10 pour cent au plus en dessous de l'effectif supportant une exploitation maximum [«Maximum Sustainable Yield» (MSY)] pour le maintien de cet effectif et dans la limite de 20 pour cent au plus au-dessus de cet effectif optimum; le MSY est déterminé sur la base du nombre des baleines. Si avec des résultats de captures à peu près constants, un effectif est resté à un niveau stable durant une période assez importante, cet effectif doit être classé comme SMS, à condition qu'il n'y ait pas d'indications positives justifiant une autre classification.

S'agissant d'effectifs SMS, la capture commerciale des baleines doit être autorisée conformément aux instructions du comité scientifique. Ces effectifs sont portés sur les tableaux 1 et 2 de la présente annexe. Pour la saison de haute mer 1978/79 et la saison côtière 1979 dans l'hémisphère sud ainsi que pour la saison de capture 1979 dans toutes les autres régions, pour les effectifs compris entre MSY et 10 pour cent en dessous, les captures autorisées ne doivent pas dépasser le nombre de baleines qui est atteint lorsque 90 pour cent de l'effectif correspondant à MSY est réduit de 10 pour cent par 1 pour cent sis en dessous de l'effectif correspondant à MSY. Pour les effectifs MSY ou en dessus, les captures autorisées ne doivent pas dépasser 90 pour cent du MSY.

- b) Un «Initial Management Stock» (IMS) est un effectif dépassant 20 pour cent de l'effectif correspondant à MSY. La capture commerciale des baleines doit être autorisée conformément aux instructions du comité scientifique et prévoir les mesures nécessaires pour amener tout d'abord

Réglementation de la chasse à la baleine

les effectifs au niveau d'un effectif MSY et les réduire plus tard efficacement à un niveau optimal sans risquer de descendre en dessous de ce niveau. Les captures autorisées pour de tels effectifs, dans la mesure où celles-ci sont connues, ne seront pas supérieures à 90 pour cent de l'effectif MSY ou, si cela s'avère plus opportun, les captures doivent être limitées à 90 pour cent du MSY s'il s'agit d'un effectif correspondant à MSY.

S'il n'y a pas d'indications positives permettant de supposer qu'un pourcentage plus élevé ferait tomber ledit effectif en dessous d'un effectif MSY, il ne devra pas être capturé annuellement plus de 5 pour cent de l'effectif estimatif d'exploitation initial. L'exploitation ne doit pas commencer avant que l'estimation de l'effectif ait atteint un niveau satisfaisant de l'avis du comité scientifique. Les effectifs classés comme IMS sont mentionnés dans les tableaux 1 et 2 de la présente annexe.

- c) Un «Protection Stock» (PS) est un effectif inférieur à 10 pour cent de l'effectif MSY.

Pour certaines espèces ou effectifs de baleines, la capture commerciale ne doit pas avoir lieu tant qu'ils sont classés comme PS.

Les effectifs tombant dans la catégorie PS sont mentionnés dans les tableaux 1 et 2 de la présente annexe.

Zones, territoires, secteurs, classification des effectifs et quotes-parts de capture

Baleines à fanons: Limitations des captures

9. Le nombre de baleines à fanons capturées dans l'hémisphère sud durant la saison de capture par des usines flottantes, des stations terrestres ou des navires baleiniers rattachés à celles-ci et qui sont placés sous la juridiction de l'Etat contractant ne doit pas dépasser 6221 petits rorquals et O baleine de Bryde (un résultat d'estimation satisfaisant de l'effectif fait encore défaut) durant la saison de haute mer 1978/79 et durant la saison côtière 1979. Le total des captures dans les zones I à VI ne doit pas dépasser les limitations mentionnées sur le tableau 1. Par contre, la somme des captures dans une zone déterminée ne doit en aucun cas dépasser la quote-part totale pour chaque espèce considérée séparément.

10. Le nombre de baleines à fanons capturées en 1979 dans le Pacifique Nord et les eaux qui en dépendent et en 1979 dans l'Atlantique Nord ne doit pas dépasser les limitations mentionnées sur le tableau 1.

11. Nonobstant les dispositions sous chiffre 8, la capture annuelle de 10 mégaptères jubartes n'ayant pas moins de 10,7 m dans les eaux du Groenland est autorisée à condition que pour ce faire on utilise des navires baleiniers de moins de 50 tonnes brutes et que la capture de baleines grises et de baleines du Groenland des effectifs de la mer de Bering ait été autorisée par les aborigènes ou un Etat contractant en faveur des aborigènes, mais seulement si la viande et les produits issus de telles baleines sont destinés à l'usage local des aborigènes

Réglementation de la chasse à la baleine

Classification des effectifs de baleines à fanons et limitations des captures

Secteurs	Degrés de longitude	Rorqual de Rudolff		Petit Rorqual	
		Classi- fication	Limitation des captures	Classi- fication	Limitation des captures
<i>Hémisphère sud</i> – Saison de haute mer 1978/79 et saison côtière 1979					
I	120° O– 60° O	PS	0	—	738
II	60° O– 0°	PS	0	—	1272
III	0° – 70° E	PS	0	—	2510
IV	70° E–130° E	PS	0	—	1389
V	130° E–170° O	PS	0	—	563
VI	170° O–120° O	PS	0	—	371
Le total des captures ne doit pas dépasser			0		6221
<i>Hémisphère nord</i> – Saison 1979					
<i>Arctique</i>					
<i>Pacifique nord</i>					
Toute la région		PS	0	—	—
Effectif dans la mer d'Okhotsk–Pacifique occidental		—	—	SMS	400
Mer du Japon		—	—	SMS	—
Autres		—	—	IMS	0 ¹⁾
Effectif oriental		—	—	—	—
Effectif occidental		—	—	—	—
<i>Atlantique nord</i>					
Toute la région		—	—	—	—
Effectif du Groenland occidental		—	—	SMS ²⁾	394
Effectif de Terre-Neuve – Labrador		—	—	—	—
Effectif côte est Canada		—	—	SMS	48
Effectif de Nouvelle-Ecosse		PS	0	—	—
Effectif du Groenland oriental – Islande – Jan Mayen		—	—	SMS	320
Effectif du Groenland oriental – Islande		—	—	—	—
Effectif d'Islande – Détroit de Danemark		SMS	84	—	—
Effectif d'Espagne, Portugal et Iles britanniques		—	—	—	—
Effectif du Spitzberg – Norvège et des Iles britanniques		—	—	SMS	1790
Effectif de Norvège occidentale – Iles Féroé		—	—	—	—
Effectif de Norvège septentrionale		—	—	—	—

¹⁾ On ne dispose pas d'une estimation satisfaisante de l'effectif.²⁾ Le total des captures de rorquals communs ne doit pas dépasser 1524 pièces dans la période de 1977 jusqu'à et y compris 1982.³⁾ Pour 1979, mentionné provisoirement comme SMS, en attendant des indications suffisantes pour une classification.⁴⁾ Pour 1979, mentionné provisoirement comme SMS. Les captures ne doivent pas dépasser les quotes-parts actuelles des captures.

Réglementation de la chasse à la baleine

Tableau 1

Baleine de Bryde		Rorqual commun		Baleine bleue	Mégaptère jubarte	Baleine franche, boréale, naine	Baleine grise		Baleine à bec
Classification	Limitation des captures	Classification	Limitation des captures	Classification	Classification	Classification	Classification	Limitation des captures	Classification
IMS	0	PS	0	PS	PS	PS	—	—	—
IMS	0	PS	0	PS	PS	PS	—	—	—
IMS	0	PS	0	PS	PS	PS	—	—	—
IMS	0	PS	0	PS	PS	PS	—	—	—
IMS	0	PS	0	PS	PS	PS	—	—	—
IMS	0 ¹⁾	PS	0	0	0	0	—	—	—
—	—	—	—	—	—	PS	—	—	—
—	—	PS	0	PS	PS	PS	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMS	0 ¹⁾	—	—	—	—	—	SMS	178 ⁶⁾	—
IMS	454	—	—	—	—	—	PS	0	—
IMS	0 ¹⁾	—	—	PS	PS	PS	—	—	PS ⁵⁾
—	—	SMS ³⁾	15 ⁷⁾	—	—	—	—	—	—
—	—	IMS	90	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	PS	0	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	SMS	304 ²⁾	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	SMS ⁴⁾	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	PS	0	—	—	—	—	—	—
—	—	SMS ³⁾	61	—	—	—	—	—	—

¹⁾ Pour 1979, mentionné provisoirement comme PS, en attendant des indications suffisantes pour une classification.

²⁾ Ne peuvent être capturés que par des autochtones ou un gouvernement contractant, conformément au paragraphe 11, en faveur d'autochtones mais pas à des fins professionnelles.

³⁾ La limitation combinée des captures pour les rorquals communs et les mégaptères jubartes dans les eaux du Groenland occidental ne doit pas dépasser 15 baleines.

Réglementation de la chasse à la baleine

et qu'en ce qui concerne l'effectif des baleines du Groenland de la mer de Bering les conditions suivantes soient en outre respectées:

- a) en 1978, la chasse est interrompue si 20 baleines ont été atteintes ou 14 d'entre elles ont été capturées;
- b) en 1979, la chasse est interrompue si 27 baleines ont été atteintes ou 18 capturées;
- c) il est interdit d'atteindre, de capturer ou de tuer des veaux ou des baleines du Groenland accompagnées de veaux.

12. Il est interdit de capturer ou de tuer des veaux tétant ou des baleines femelles accompagnées de veaux.

Baleines à fanons: Limitations concernant la taille

13. a) Il est interdit de capturer ou de tuer des rorquals de Rudolf et des baleines de Bryde d'une longueur inférieure à 12,2 m à l'exception des rorquals de Rudolf et des baleines de Bryde d'au moins 10,7 m, qui pourront être capturés et livrés aux stations terrestres si leur chair est destinée à la consommation locale des hommes ou des bêtes.
- b) Il est interdit de capturer et de tuer des rorquals communs de moins de 17,4 m dans l'hémisphère sud et de moins de 16,8 m dans l'hémisphère nord. Exception est faite pour les rorquals communs d'au moins 16,8 m dans l'hémisphère sud et d'au moins 15,2 m dans l'hémisphère nord, qui pourront être capturés et livrés aux stations terrestres si leur chair est destinée à la consommation locale des hommes ou des bêtes.

Cachalots: Limitations des captures

14. Durant la saison de haute mer 1978/79 et la saison côtière de 1979, il ne doit pas être capturé, dans l'hémisphère sud, plus de 3820 cachalots mâles et 1055 femelles de cette espèce. Le total des captures ne doit pas dépasser, dans chacun des secteurs 1 à 9, les limitations indiquées sur le tableau 2.

15. Durant la saison de capture 1979, le nombre des cachalots capturés dans le Pacifique Nord et les eaux qui en dépendent ainsi que dans l'Atlantique Nord ne doit pas dépasser le chiffre indiqué sur le tableau 2.

16. Il est interdit de capturer ou de tuer des veaux tétant ou des baleines femelles accompagnées de veaux.

Cachalots: Limitations concernant la taille

17. a) La capture et la mise à mort de cachalots de moins de 9,2 m de long sont interdits, excepté dans l'Atlantique Nord où il ne doit pas être capturé ou tué de cachalots de moins de 10,2 m.
- b) Dans l'hémisphère sud, au nord du 40^e parallèle, la capture et la mise à mort de cachalots de plus de 13,7 m sont interdits durant les mois d'octobre jusqu'à et y compris janvier.

Réglementation de la chasse à la baleine

Tableau 2

Effectifs de petits rorquals: Classification et limitation des captures

Hémisphère sud – 1978/79 saison de haute mer et 1979 saison côtière

Secteurs	Degrés de longitude	Baleines mâles		Baleines femelles	
		Classification	Limitation des captures	Classification	Limitation des captures
1	60° O – 30° O	SMS	273	SMS	91
2	30° O – 20° E	IMS	808	IMS	241
3	20° E – 60° E	SMS	847	SMS	281
4	60° E – 90° E	IMS	566	PS	0
5	90° E – 130° E	PS	0	SMS	0
6	130° E – 160° E	IMS	276	IMS	83
7	160° E – 170° O	SMS	176	SMS	98
8	170° O – 100° O	IMS	874	IMS	261
9	100° O – 60° O	PS	0	PS	0

Hémisphère nord – 1979 saison

	Baleines mâles		Baleines femelles	
	Classification	Limitation des captures	Classification	Limitation des captures
<i>Pacifique nord</i>				
Secteur occidental	SMS ¹⁾	2698	SMS ¹⁾	0
Secteur oriental	SMS ¹⁾	1102	SMS ¹⁾	0
<i>Total</i>		3800 ²⁾		
<i>Atlantique nord</i>			Total	
	Classification		Limitation des captures	
	SMS		685	

¹⁾ Provisoirement indiqué comme SMS pour 1979.²⁾ Ce nombre peut comprendre une capture accessoire de baleines femelles, qui doit atteindre au plus 11,5 pour cent et toutes les opérations de capture des baleines doivent être interrompues lorsque la capture accessoire est atteinte.

- c) Dans le Pacifique Nord et dans les eaux qui en dépendent sises au sud du 40° parallèle, la capture ou la mise à mort de cachalots de plus de 13,7 m sont interdits durant les mois de mars jusqu'à et y compris juin.

IV. Traitement

18. a) Il est interdit d'utiliser une usine flottante ou une station terrestre pour le traitement de baleines (que celles-ci aient été tuées par un navire baleinier soumis ou non à la juridiction du gouvernement contractant) qui sont classées comme PS (Protection Stock) selon chiffre 8 ou dont la mise à mort par des navires baleiniers soumis à la juridiction d'un gouvernement contractant est interdite en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3, 5, 9, 10, 14 et 15 de la présente annexe.
- b) Toutes les autres baleines capturées, à l'exception des petits rorquals, doivent être livrées à l'usine flottante ou à la station, et toutes les parties de ces baleines devront être traitées par ébullition ou tout autre procédé, à l'exception des organes internes, des fanons et des nageoires de toutes les baleines, de la chair des cachalots et des parties de toutes les baleines destinées à la consommation humaine ou à la nourriture des bêtes. Un gouvernement contractant peut exceptionnellement autoriser, dans un petit nombre de territoires moins développés, le traitement de baleines également sans l'utilisation de stations terrestres, à condition que de telles baleines soient mises intégralement en valeur conformément au présent paragraphe.
- c) Le traitement complet des cadavres de «Dauhval» (baleines flottantes) et de baleines utilisées comme défenses ne sera pas exigé si la chair ou les os de telles baleines sont en mauvais état.
19. a) La capture de baleines destinées à être livrées à une usine flottante sera réglementée ou limitée par le capitaine, ou par la personne chargée de la direction de l'usine flottante, de telle façon qu'aucune carcasse de baleine (exception faite de celle d'une baleine utilisée comme défense, qui sera mise en valeur dès que la chose sera pratiquement possible) ne reste dans l'eau plus de trente-trois heures à compter du moment où la baleine a été tuée jusqu'au moment où elle sera hissée sur le pont de l'usine flottante pour être traitée.
- b) Toutes les baleines capturées par les navires baleiniers soit pour des stations terrestres soit pour des usines flottantes doivent être marquées clairement, de façon que le navire baleinier puisse être identifié et l'ordre dans lequel les prises ont été faites puisse être indiqué.

V. Haute surveillance et contrôle

20. a) Deux inspecteurs au minimum seront affectés à chaque usine flottante en vue d'établir une surveillance journalière de vingt-quatre heures; au moins un inspecteur doit être affecté à chaque navire baleinier utilisé comme usine flottante. Ces inspecteurs seront nommés et rémunérés par le gouvernement exerçant juridiction sur l'usine flottante; les bateaux servant de bateaux-magasins ou qui, pendant la saison, sont utilisés exclusi-

Réglementation de la chasse à la baleine

- vement pour la congélation ou le salage de viande ou d'organes internes de baleines destinés à l'alimentation humaine ou pour nourrir des animaux ne doivent pas être accompagnés d'un inspecteur.
- b) Un service d'inspection approprié sera maintenu dans chaque station terrestre. Les inspecteurs en service dans chaque station terrestre seront nommés et rémunérés par le gouvernement exerçant juridiction sur la station terrestre.
- c) Les observateurs au sujet desquels les pays membres s'entendent quant à leur présence sur des usines flottantes, dans des stations terrestres ou des groupes de stations terrestres d'autres pays membres doivent y être admis. Les observateurs sont nommés par le secrétaire de la Commission sur mandat de celle-ci et rétribués par le gouvernement qui les a proposés.
21. Les canonniers et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers devront être engagés à des conditions qui feront, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération ne sera versée aux canonniers ou aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines ayant du lait ou pour celle de baleines allaitantes.
22. Les baleines devront être mesurées lorsqu'elles reposeront sur le pont ou sur la plateforme, après que le câble de levage et le dispositif de préhension auront été enlevés, au moyen d'un ruban gradué fait d'un matériel non extensible. L'extrémité près du zéro du ruban doit être munie d'une poignée à pointe ou d'un autre dispositif stable pouvant être fiché dans les planches du pont, en ligne avec l'une des extrémités de la baleine. La pointe peut aussi être plantée dans la queue à la hauteur de l'intersection des nageoires caudales. Le ruban devra être tendu en ligne droite parallèlement au corps de la baleine et parallèlement au pont (en cas de circonstances spéciales seulement, la mesure se fait le long du dos de la baleine) et la longueur de l'animal sera relevée à la hauteur de l'autre extrémité. En termes de mensuration, les extrémités seront: la pointe de la mâchoire supérieure - pour les cachalots, la pointe de la tête - et l'intersection des deux nageoires caudales. Les mesures lues doivent être consignées dans le logbook, arrondies au pied près ou au 0,1 m près. En d'autres termes, toute baleine mesurant entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 76 pieds, et une baleine mesurant entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 77 pieds. Par analogie, toute baleine entre 10,15 m et 10,25 m est consignée comme mesurant 10,2 m et toute baleine entre 10,25 m et 10,35 m consignée comme mesurant 10,3 m. Toute baleine dont la longueur tombe exactement au demi-pied ou à 0,05 m sera consignée au demi-pied ou aux 0,05 m suivants, c'est-à-dire qu'une baleine mesurant exactement 76 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 77 pieds et consignée 10,3 m si elle mesure exactement 10,25 m.

VI. Indications requises

23. a) Tous les navires baleiniers qui travaillent en liaison avec une usine flottante doivent lui communiquer par radio les indications suivantes:
- 1) l'heure à laquelle chaque baleine a été capturée;
 - 2) l'espèce de baleine et
 - 3) les marques apposées sur la carcasse conformément à l'alinéa 19. b).
- b) Les indications mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe doivent être consignées immédiatement, par une usine flottante, dans un procès-verbal constamment tenu à jour, qui peut être consulté en tout temps par les inspecteurs de la chasse à la baleine; en plus, il y a lieu d'inscrire au procès-verbal les informations ci-après, dès qu'elles sont connues:
- 1) l'heure à laquelle la baleine a été hissée sur le pont en vue de son traitement;
 - 2) sa longueur, mesurée conformément aux dispositions du paragraphe 22;
 - 3) le sexe;
 - 4) s'il s'agit d'une femelle, mentionner si elle est allaitante;
 - 5) la longueur et le sexe du fœtus, s'il y en a un;
 - 6) une explication complète pour chaque infraction à la convention.
- c) Les stations terrestres doivent tenir un procès-verbal identique à celui décrit à l'alinéa b) du présent paragraphe et toutes les informations mentionnées dans ledit alinéa doivent être consignées au procès-verbal dès qu'elles sont connues.
24. a) Tous les navires baleiniers travaillant en relation avec des usines flottantes et des stations terrestres doivent communiquer les indications suivantes concernant toute baleine capturée:
- i) les méthodes utilisées pour la mise à mort de la baleine s'il n'a pas été fait usage de harpons ou si l'on a notamment eu recours à l'air comprimé;
 - ii) le nombre de baleines atteintes mais perdues.
- b) Un procès-verbal identique à celui mentionné sous a) du présent paragraphe doit être établi par les bateaux qui procèdent à la capture de baleines au petit calibre ainsi que par les aborigènes qui capturent les espèces mentionnées au paragraphe 1 et toutes les informations indiquées à l'alinéa a) précité doivent y être consignées dès qu'elles sont connues.
25. a) Notification sera faite, conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, dans les deux jours qui suivent la fin de chaque semaine telle qu'elle figure au calendrier, en ce qui concerne le nombre d'unités de baleines et de petits rorquals capturés dans toutes les eaux situées au sud du 40° de latitude sud par toutes les usines flottantes et les navires baleiniers rattachées à celles-ci, soumis à la juridiction de chacun des gouvernements contractants; si le Bureau de la statistique internationale

Réglementation de la chasse à la baleine

des captures de baleines estime que le nombre des spécimens d'une espèce donnée capturés a atteint le 85 pour cent de la quote-part totale de captures fixée par la Commission, les notifications concernant le nombre des spécimens de cette espèce capturés doivent avoir lieu à la fin de chaque journée.

- b) S'il semble probable que la quote-part maximale de captures autorisée selon le paragraphe a) pourrait être atteinte avant le 7 avril d'une année quelconque, le Bureau de la statistique internationale des captures de baleines, fixe pour chaque espèce, en se basant sur les notifications reçues, la date à laquelle la prise maximum sera censée avoir été réalisée et notifiera cette date, au plus tard quatre jours avant son entrée en vigueur, au capitaine de chaque usine flottante et à chaque gouvernement contractant. La capture ou la chasse de baleines à fanons par les usines flottantes ou les navires baleiniers rattachés à celles-ci, à partir de minuit de la date qui aura ainsi été déterminée, seront considérées comme illégales dans toutes les eaux situées au sud du 40° de latitude sud.
- c) Conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, chaque usine flottante qui veut se rendre dans les eaux situées au sud du 40° de latitude pour y chasser la baleine doit l'annoncer.

26. Conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, les indications ci-après doivent être fournies, pour les besoins de la statistique, en ce qui concerne toutes les usines flottantes et stations terrestres:

- a) Le nombre de baleines de chaque espèce capturées, le nombre de baleines perdues, le nombre de baleines traitées par chaque usines flottante ou par chaque station terrestre et
- b) les quantités totales d'huile de chaque qualité et les quantités de viande, d'engrais (guano) et autres sous-produits tirés des baleines avec
- c) des détails sur chaque baleine traitée sur l'usine flottante, la station terrestre ou les opérations de chasse à la baleine au petit calibre, tels que date et degrés de longitude et de latitude approximatifs du lieu de capture, l'espèce et le sexe de la baleine, sa longueur et – s'il y en a un – la longueur du fœtus et (s'il peut être déterminé) le sexe du fœtus. Les éléments mentionnés sous a) et c) doivent être relevés lors de la mensuration. En outre, on transmettra à la Commission toutes les informations relatives aux endroits où les baleines se rendent pour mettre bas ou à leurs migrations qu'il aura été possible de constater ou de recueillir.

27. Conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, les indications ci-après doivent être fournies, pour les besoins de la statistique, sur toutes les usines flottantes et les stations terrestres:

- a) le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante;
- b) pour chaque navire baleinier rattaché à une usine flottante ou à une station terrestre:

Réglementation de la chasse à la baleine

- i) les dates auxquelles chaque navire est envoyé en capture et termine la saison de capture;
 - ii) le nombre de jours que chaque navire passe chaque saison sur les fonds de capture;
 - iii) si possible, le temps passé chaque jour à la capture dans les différents secteurs;
 - iv) le tonnage brut, la puissance en chevaux, la longueur et d'autres particularités de chaque navire baleinier; les bateaux qui ne sont utilisés que comme remorqueurs, doivent être indiqués spécialement comme tels;
 - v) toute modification des mesures précitées ou tous détails sur d'autres indicateurs utiles en ce qui concerne les opérations de chasse à la baleine au petit calibre.
- c) Une liste des stations terrestres qui étaient en service durant la période en cause et le nombre de miles parcourus quotidiennement en avion (si un tel véhicule est utilisé) pour la recherche de baleines.
Les annonces requises au paragraphe b) iii) à b) v) doivent être consignées au journal reproduit à l'Appendice A de la présente annexe.
28. a) Chaque fois que cela est possible, toutes les usines flottantes et les stations terrestres doivent recueillir de chaque baleine tuée et faire rapport à leur sujet:
- 1) les deux ovaires ou la totalité des deux testicules;
 - 2) au moins un tampon auriculaire ou une dent (de préférence la première de la mâchoire inférieure).
- b) Chaque fois que cela est possible, il doit être procédé comme prévu à l'alinéa a) ci-dessus lors d'opérations de chasse à la baleine au petit calibre exécutées par les flottes côtières ou de haute mer.
- c) Tous les organes ou parties recueillis conformément aux alinéas a) et b) doivent être identifiés avec soin, en indiquant un numéro de plateforme ou un autre numéro d'identification de la baleine correspondante et conservés de manière appropriée.
- d) Tout gouvernement contractant doit faire le nécessaire pour qu'il soit procédé à bref délai à un examen des échantillons de tissus recueillis conformément aux alinéas a) et b) et faire rapport sur le résultat de cet examen.
29. Tout gouvernement contractant doit transmettre à la Commission une copie de tous les textes légaux et des modifications concernant les baleines et leur capture.

Réglementation de la chasse à la baleine

*Appendice A***Convention internationale de 1946
pour la réglementation de la chasse à la baleine**

Page de titre (un logbook par navire baleinier et par saison)

Nom du navire baleinier Année de construction
 Rattaché à l'expédition/station terrestre
 Saison
 Longueur totale Coque en bois, coque en acier
 Tonnage brut
 Type de machine CV
 Vitesse maximale Vitesse moyenne de recherche
 Asdic, fabricant et modèle n°
 Date d'installation
 Fabricant et calibre du canon
 Type des premiers harpons utilisés explosifs/électriques/non explosifs
 Type de harpons utilisés pour la mise à mort
 Longueuer et type du bateau de reconnaissance
 Type de ligne utilisé pour la capture des baleines
 Hauteur de la coque au-dessus de l'eau
 Est-il fait usage d'un bateau rapide: oui/non
 Nom du capitaine
 Nombre d'années d'expérience
 Nom du canonnier
 Nombre d'années d'expérience
 Effectif de l'équipage

Réglementation de la chasse à la baleine

Date Nom du navire baleinier Feuille n°.....

Enregistrement des heures

Action de recherche: Début (ou reprise) de la recherche
 Baleine aperçue
 Espèce de baleine.....
 Nombre de baleines et de groupes aperçus
 Position
 Nom du navire baleinier qui a trouvé les baleines

Poursuite: Début de la poursuite (ou confirmation de la présence des baleines)
 Baleine tirée ou chasse interrompue
 Emploi de l'Asdic: oui/non

Capture: Baleine signalisée ou préparatifs en vue du remorquage
 Numéro de série de la chasse

Remorquage: Début du levage.....
 Fin de la sortie de l'eau ou début du remorquage
 Date et heure de la remise à l'usine flottante

Repos: Interruption (pour se laisser traîner ou se reposer)
 Fin de la traîne ou du repos

Conditions météorologiques

Temps total de recherche.....
 Temps total de poursuite.....
 Temps total de capture
 Temps total de remorquage.....
 Temps total de repos
 Autres indications horaires.....
 (p. ex ravitaillement au port)

Heure	Etat de la mer	Force et direction du vent	Visibilité

Baleines aperçues (nombre de pièces et de groupes):

Baleines bleues	Rorquals communs	Mégaptères jubartes
Baleines franches	Rorquals de Rudolf	Baleines de Bryde
Petits rorquals.....	Cachalots	Autres (indiquer l'espèce).....

Signature:

Protocole du 19 novembre 1956
à la Convention internationale pour la réglementation
de la chasse à la baleine

Traduction¹⁾

Les Gouvernements contractants de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946 et appelée ci-après la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine, désireux d'étendre l'application de cette Convention aux hélicoptères et autres aéronefs et d'insérer des dispositions relatives aux méthodes d'inspection parmi les dispositions du Règlement qui peuvent être modifiées par la Commission, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article II de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine est modifié et doit se lire ainsi qu'il suit:

«3. «navire baleinier» signifie un navire, ou un hélicoptère, ou un aéronef quelconque, utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir à l'attache ou rechercher les baleines.»

Article II

Le paragraphe 1 de l'article V de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine est modifié de la façon suivante: le mot «et» qui précède la clause h) est supprimé; le point qui termine le paragraphe est remplacé par un point-virgule; les mots suivants sont ajoutés au paragraphe: «et i) les méthodes d'inspection.»

Article III

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'accession de tout Gouvernement contractant de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le jour où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura reçu dépôt d'instruments de ratification ou avis écrit d'accession de la part de tous les Gouvernements contractants de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique devra informer tous les Gouvernements ayant signé la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine ou

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

Réglementation de la chasse à la baleine

ayant accédé à cette Convention de tous les dépôts de ratification opérés ainsi que de tous les avis d'accession reçus.

4. Le présent Protocole portera la date du jour où il sera ouvert à la signature; il restera ensuite ouvert à la signature pendant quatorze jours, après quoi il sera ouvert à l'accession.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington ce dix-neuvième jour de novembre 1956, en langue anglaise, en un original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique devra en transmettre des copies conformes à tous les Gouvernements qui ont signé la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine ou qui ont accédé à cette Convention.

(Suivent les signatures)